



Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

ET

CHRISTOPHER LESLIE MEEHAN

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Christopher Leslie Meehan (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. D'octobre 2019 à juillet 2022, à l'insu du courtier membre et donc sans son approbation, l'intimé a conclu avec 8 clients du courtier membre et 22 autres personnes physiques (les

investisseurs) des ententes visant l'achat, la vente ou le transfert de cryptoactifs, communément appelés cryptomonnaie, en leur nom.

5. L'intimé a accepté une somme totale d'environ 1 234 414 \$ en cryptomonnaie de la part des 8 clients du courtier membre et des 22 autres personnes physiques (les investisseurs), qu'il a déposée dans son propre portefeuille de cryptomonnaie en vue de l'achat ou de la vente de cryptomonnaie au nom des investisseurs. Pour ses activités, il a obtenu une rémunération totale d'environ 91 241 \$ US en cryptomonnaie.
6. Le 25 mai 2022, la British Columbia Securities Commission (BCSC) a ordonné une interdiction d'opérations (l'interdiction d'opérations) visant les activités de l'intimé.
7. Depuis, l'intimé a rendu aux investisseurs toute la cryptomonnaie qu'il détenait en leur nom, de même que la rémunération qu'il avait touchée.

Historique de l'inscription

8. Le 28 septembre 2017, l'intimé a été inscrit à titre de représentant de courtier en Colombie-Britannique auprès de Gestion financière Assante Ltée (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).
9. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région d'Abbotsford, en Colombie-Britannique.

Activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre

10. Durant la période des faits reprochés, les conditions de son inscription autorisaient uniquement l'intimé à fournir des conseils ou à effectuer des opérations visant des parts de fonds communs de placement proposées par le courtier membre.
11. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre :
 - a) interdisaient aux personnes autorisées, entre autres, d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre, comme fournir des conseils sur des titres autres que des parts de fonds communs de placement;

- b) exigeaient que les personnes autorisées déclarent tout conflit d'intérêts au courtier membre.
12. Le 12 décembre 2017, l'intimé a demandé l'approbation d'une activité externe liée au minage de monnaie numérique, communément appelé minage de cryptomonnaie. En particulier, il demandait l'approbation pour exercer une activité dans le cadre de laquelle il utiliserait à sa résidence personnelle des ordinateurs spécialisés pour résoudre des algorithmes et contribuer à la chaîne de blocs.
 13. Le 18 janvier 2018, le courtier membre a refusé d'approuver cette activité externe, affirmant, entre autres, que les cryptomonnaies n'étaient pas réglementées et qu'aucun critère d'inscription n'était établi.
 14. Le courtier membre a renvoyé l'intimé à un avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) soulignant que la vente de cryptomonnaie pouvait être assujettie aux lois sur les valeurs mobilières.
 15. Le courtier membre a renvoyé l'intimé à la Règle 1.1.1 et au paragraphe 1.3.1 2) applicables des Règles de l'ACFM et l'a avisé que toutes les activités liées aux valeurs mobilières devaient être exercées par l'intermédiaire du courtier membre. La réponse du courtier membre comprenait de l'information qui aurait dû faire prendre conscience à l'intimé que l'exercice d'une activité visant les cryptomonnaies ou un marché où elles se négocient serait considéré par le courtier membre comme l'exercice d'une activité liée aux valeurs mobilières, de sorte qu'elle ne pouvait être exercée à titre d'activité externe.
 16. À compter d'octobre 2019, l'intimé a conclu personnellement avec 8 clients du courtier membre et 22 autres personnes physiques (les investisseurs) des contrats établissant les conditions selon lesquelles il achèterait, vendrait ou transférerait de la cryptomonnaie au nom des investisseurs. Parmi ces 8 clients du courtier membre, il y en a 3 dont l'intimé s'occupait du compte : sa belle-mère, son frère et sa sœur.
 17. Les contrats stipulaient, entre autres, que l'intimé obtiendrait pour ses activités une rémunération sous forme de commission de 20 % de tout gain supplémentaire généré une fois que la valeur du placement initial en cryptomonnaie de chaque investisseur aurait doublé.

18. Vers le 15 mars 2021, l'intimé a mené à la constitution d'une société à numéro en Colombie-Britannique (la société à numéro), dont sa conjointe était l'unique dirigeante et administratrice. Il n'a pas déclaré l'existence de la société à numéro au courtier membre.
19. À compter du 23 mars 2021 environ, l'intimé a demandé à tous les investisseurs de signer de nouvelles versions des contrats qu'ils avaient initialement signés, comme il est décrit précédemment aux paragraphes 18 et 19, pour que les contrats soient désormais conclus entre la société à numéro et les investisseurs.
20. D'octobre 2019 à février 2022 environ, l'intimé a accepté une somme totale d'environ 1 234 414 \$ en cryptomonnaie de la part des investisseurs, qu'il a déposée dans son propre portefeuille de cryptomonnaie en vue de l'achat ou de la vente de cryptomonnaie au nom des investisseurs.
21. L'intimé a obtenu la cryptomonnaie des investisseurs de l'une ou l'autre des manières suivantes :
 - (a) soit en indiquant à l'investisseur d'acheter du bitcoin et de le transférer à l'un des portefeuilles numériques de cryptomonnaie de l'intimé où ce dernier négocierait la cryptomonnaie au nom de l'investisseur;
 - (b) soit en indiquant à l'investisseur d'ouvrir un compte sur une certaine plateforme d'échange de cryptomonnaies où il déposerait du bitcoin que l'intimé recevrait alors dans l'un de ses portefeuilles numériques de cryptomonnaie en vue de commencer à négocier la cryptomonnaie au nom des investisseurs.
22. Une fois que l'intimé a reçu les bitcoins, il a commencé à négocier diverses autres cryptomonnaies au nom des investisseurs dans des portefeuilles numériques de cryptomonnaie où les cryptomonnaies des investisseurs étaient amalgamées et déposées.
23. Dans le cadre de la négociation des cryptomonnaies au nom des investisseurs, l'intimé a réalisé au moins 6 084 opérations visant au moins 75 cryptomonnaies différentes.
24. L'intimé a traité les opérations en déterminant à sa propre discrétion les cryptomonnaies dans lesquelles investir, ainsi que le moment et le montant des opérations.

25. L'intimé a touché des commissions totalisant environ 91 241,79 \$ US en cryptomonnaie pour ses activités susmentionnées. Il a reçu ces commissions conformément aux modalités des contrats qu'il a conclus avec les investisseurs. Et conformément aux modalités des contrats que l'intimé a signés avec les investisseurs, il a uniquement reçu une commission des investisseurs dont la valeur du placement initial avait doublé.
26. Du montant susmentionné, 12 261,36 \$ US de commissions en cryptomonnaie stable ont été payés par quatre des investisseurs qui étaient des clients du courtier membre.
27. Dans une lettre de la BCSC datée du 3 mars 2022 envoyée à la société à numéro, la BCSC a demandé des renseignements sur les activités de cette dernière (la demande de renseignements de la BCSC), puis, le 25 mai 2022, la BCSC a ordonné une interdiction d'opérations (l'interdiction d'opérations) visant la société à numéro.
28. Les modalités de l'interdiction d'opérations énonçaient que les contrats susmentionnés constituaient des titres aux termes de la *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418, de la Colombie-Britannique et que, pour distribuer les contrats aux investisseurs, la société à numéro était tenue de produire un prospectus, à moins de disposer d'une dispense de cette exigence.
29. À la suite de la demande de renseignements de la BCSC et du début de l'enquête du courtier membre sur sa conduite, du 8 mai 2022 au 13 juillet 2022, l'intimé a rendu toute la cryptomonnaie qu'il avait reçue, détenue et négociée au nom des investisseurs, de même que toutes les commissions susmentionnées qu'il avait obtenues.
30. Le courtier membre n'était pas au courant des intentions de l'intimé. Il ne lui avait donc pas donné son approbation pour i) qu'il conclue les contrats susmentionnés ni pour ii) qu'il exerce son activité de négociation de cryptomonnaies au nom des investisseurs.
31. Aucune des activités de l'intimé n'a été exercée pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier.
32. La rémunération susmentionnée obtenue par l'intimé n'a pas été inscrite dans les livres et dossiers du courtier membre.

33. Comme il est susmentionné, d'octobre 2019 à juillet 2022, quand il a négocié de la cryptomonnaie au nom des investisseurs, l'intimé a amalgamé la cryptomonnaie appartenant aux investisseurs, dont celle appartenant aux 8 clients du courtier membre, dans divers portefeuilles de cryptomonnaie inscrits à son propre nom. La conduite touchant les clients a aussi donné lieu à un conflit d'intérêts que l'intimé n'a pas déclaré au courtier membre.
34. Comme il est susmentionné, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées déclarent tout conflit d'intérêts au courtier membre.

Autres facteurs

35. L'intimé a rendu toute la cryptomonnaie qu'il avait reçue, détenue et négociée au nom des investisseurs.
36. Aucun des investisseurs n'a porté plainte auprès du courtier membre ou de l'OCRI à propos de la conduite de l'intimé décrite dans les présentes.
37. L'intimé a volontairement rendu les 91 241,79 \$ US reçus en commissions de la part des investisseurs, sans qu'un organisme de réglementation ou le courtier le lui ait demandé.
38. En raison des actes de l'intimé, le courtier membre lui a imposé les conditions suivantes :
 - (a) le paiement d'une amende de 15 000 \$ au courtier membre, que l'intimé a effectué;
 - (b) l'obligation de suivre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant le 1^{er} avril 2023, que l'intimé a remplie;
 - (c) une période additionnelle de surveillance étroite qui se poursuit jusqu'à la résolution de l'instance en l'espèce et pour laquelle l'intimé a payé 1 327 \$ au courtier membre jusqu'à maintenant.
39. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

40. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses qui sont généralement associés à la tenue d'une audience sur le fond contestée.
41. L'intimé affirme i) qu'il reconnaît la gravité de sa conduite, ii) qu'il éprouve des remords et des regrets d'avoir adopté la conduite décrite dans les présentes et iii) qu'il accepte la responsabilité de ses actes.
42. L'intimé demeure inscrit à titre de personne autorisée auprès du courtier membre.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

43. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

D'octobre 2019 à juillet 2022, l'intimé s'est livré à des activités liées aux valeurs mobilières qu'il n'a pas exercées pour le compte du courtier membre ou par l'intermédiaire de ce dernier en concluant, directement ou non, des ententes avec des investisseurs pour négocier des cryptoactifs en leur nom, en contravention à l'alinéa 1.1.1 a) et à la Règle 2.1.4 des Règles de l'ACFM¹.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

44. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - (i) il ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service d'un courtier membre de l'OCRI inscrit comme

¹ Au moment de la conduite visée par l'instance en l'espèce, l'alinéa 1.1.1 a) et la Règle 2.1.4 (devenue plus tard le paragraphe 2.1.4 2)) de l'ACFM étaient en vigueur. Ils sont maintenant intégrés à l'alinéa 1.1.1 a) et aux Règles 2.1.4 et 1.1.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective cités dans l'instance en l'espèce. Le 21 janvier 2021, des modifications ont été apportées à l'alinéa 1.1.1 a). Étant donné que la conduite visée par l'instance en l'espèce s'est déroulée en partie avant l'entrée en vigueur de ces modifications, la version de l'alinéa 1.1.1 a) qui était en vigueur d'octobre 2019 au 20 janvier 2021 s'applique à la conduite qui s'est déroulée avant les modifications, puis la version modifiée de l'alinéa qui était en vigueur du 21 janvier 2021 à juillet 2022 s'applique à la conduite qui s'est déroulée au cours de cette période. Le 30 juin 2021, la Règle 2.1.4 a été remplacée par le paragraphe 2.1.4 2). Ainsi, la version de la Règle 2.1.4 qui était en vigueur d'octobre 2019 au 29 juin 2021 s'applique à l'instance en l'espèce. La version modifiée, en vigueur pendant la période du 30 juin 2021 à juillet 2022, s'applique à l'instance en l'espèce pour cette période.

courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de quatre mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'acceptation de la présente entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

- (ii) il doit payer une amende de 45 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (iii) il doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (iv) il devra assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue;
- (v) il devra à l'avenir se conformer à l'alinéa 1.1.1 a) et à la Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

45. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

46. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
47. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

48. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.

49. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
50. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.
51. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
52. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
53. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
54. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
55. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé accepte qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
56. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

57. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

58. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 10 avril 2025.

« Témoïn »
Témoïn

« Christopher Leslie Meehan »
Christopher Leslie Meehan

FAIT le 11 avril 2025.

« Eric Chow »
Eric Chow
Avocat de la mise en application, au
nom du personnel de la mise en
application de l’Organisme
canadien de réglementation des
investissements

L’entente de règlement est acceptée le 28 avril 2025 par le jury d’audience suivant :

« Susan E. Ross »
Président(e)

« Nigel Potts »
Membre représentant le secteur

« Susan E. Monk »
Membre représentant le secteur

ⁱ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.